

# Vous embauchez des saisonniers ?



## La saison touristique un contexte particulier

La Haute-Corse connaît une forte hausse de son activité touristique en saison estivale avec l'attrait que représente notre territoire. Sur ces périodes, les entreprises embauchent beaucoup de salariés en contrat saisonnier. Ces contrats sont soumis, au même titre que les autres types de contrat, à des obligations en matière de prévention des risques professionnels afin d'assurer la santé et la sécurité des salariés qui sont plus fréquemment victimes d'accidents. Le rôle des équipes du service de santé au travail est prépondérant.



## Obligations générales de l'employeur pour le suivi de la santé de ses salariés

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ([L. 4121-1](#)). Dans ce cadre, il doit faire suivre la santé de ses salariés en adhérant à un service interentreprise de santé au travail ([L. 4622-1](#)). Depuis 2017, l'employeur doit de plus nous déclarer le suivi attendu de ses salariés : un suivi individuel simple, renforcé ou adapté.

Pour en savoir plus consultez nos dossiers web "[adhésion](#)" et "[suivi des travailleurs](#)".



## Qu'est-ce qu'un salarié saisonnier ?

L'article [L. 1242-2](#) du Code du travail définit le contrat saisonnier ainsi : « Emploi à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».



## Cas particulier : le suivi médical des saisonniers

L'article [D. 4625-22](#), modifié par le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 de la loi Travail organise le suivi médical du salarié saisonnier en fonction de la durée du contrat et des risques particuliers au poste de travail s'il y a lieu :

- Les salariés saisonniers avec contrat  $\geq$  à 45 jours de travail effectif sur des postes à risques particuliers ([R. 4624-23](#)) ou ceux dont l'emploi est équivalent à ceux précédemment occupés (si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical au cours des 24 mois précédents) bénéficient **d'un suivi individuel renforcé (SIR)** et donc d'un examen médical d'aptitude à l'embauche avec le médecin du travail avant l'affectation au poste.
- Les salariés saisonniers avec contrat  $<$  à 45 jours de travail effectif et ceux affectés à des emplois autres que ceux à risques particuliers bénéficient **d'actions de formation et de prévention (AFP)** du service de santé au travail.



## Action de prévention et de formation des saisonniers

- Informer le salarié saisonnier sur le rôle et les missions du service de santé et du médecin du travail qu'il peut solliciter s'il en manifeste le besoin. Lui permettre d'identifier les dangers et les risques inhérents à l'activité et au poste de travail occupé et l'inciter à être acteur de sa santé et de sa sécurité.
- Le CSE (Comité Social Économique) est consulté pour avis sur les AFP.
- Nous vous proposons au choix, suivant vos besoins, deux modalités : des actions présentielle ou à distance sur une plateforme web. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter notre "volet employeur" et remettre à vos saisonniers le "volet salarié".

# Action de formation et de prévention des saisonniers



## VOLET EMPLOYEUR

### Principe de l'action

### Je déclare mes saisonniers

### Session en présentiel

Et / Ou

### Session en ligne

### J'obtiens mes attestations

Votre service de santé au travail, le SST2B, informe et sensibilise les saisonniers dans le but de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce dispositif encadré par la loi remplace leur visite d'embauche (article D.4625-22 du code du travail).

Je rentre les données sociales de mon entreprise ([cliquez-ici](#)) en distinguant :

Les CDD qui doivent être vu en visite d'embauche.

Les CDD saisonniers répondant à l'article L.1242-2 de tel que :

- > Si contrat >45 jours de travail effectifs avec des risques particuliers alors réalisation d'un examen médical d'embauche.
- > Si contrat >45 jours de travail effectifs sans risques particulier ou contrat <45 jours de travail effectifs alors réalisation d'une action de prévention par le SST2B.

#### DES SESSIONS EN PRÉSENTIEL

Action dans votre entreprise ou dans un lieu mutualisé en garantissant les conditions de sécurité spécifiques à la COVID-19 :

- > Plus de 10 salariés et vous disposez d'une salle de formation : nous organisons dans vos locaux une demi-journée ou une journée d'action de formation et de prévention.
- > Moins de 10 salariés, vos salariés peuvent bénéficier de sessions inter-entreprises dans des salles réservées par le SST2B.
- > Il est impératif que chaque salarié honore les rendez-vous pour les actions de formation et de prévention en présentiel.

#### DES SÉMINAIRES À DISTANCE EN LIGNE

Si vous le souhaitez, vous pouvez bénéficier de sessions en ligne qui vous permettront :

- > Une plus grande souplesse dans le choix des dates.
- > De former les saisonniers qui arrivent en cours de saison et après les actions en présentiel.

Pour cela vous devrez :

- > **Inscrire vos saisonniers ([cliquez-ici](#))** aux sessions souhaitées en saisissant les données nécessaires ou leur demander de s'inscrire.
- > **Mettre à leur disposition** un ordinateur, un smartphone ou une tablette, connecté à internet et leur remettre le volet employé.

#### MES SALARIÉS OBTIENNENT UNE ATTESTATION

Des attestations individuelles seront fournies par le SST2B à l'ensemble des personnes qui ont suivi le séminaire et un récapitulatif vous sera envoyé.

